

TEPAI

DROITS IMPOSES SUR LES NAVIRES DE PLAISANCE ET NAVIRES DE CROISIÈRES JOURNALIERS (TEPAI)

NAVIRES SOUMIS A TEPAI

De navires à longueur totale >7 mètres, quel que soit leur pavillon, qui restent ou pénètrent dans les eaux littorales grecques (et plus précisément):

- De navires de plaisance à usage privé,
- De navires à usage commercial qui ont été affrétés en total selon la Loi 4256/2014 (J.O. A' 92)
- De navires de croisières touristiques journaliers à usage commercial selon la Loi 4256/2014 (J.O. A' 92),
- De navires de type plaisance qui sont assimilés aux navires à usage commercial selon le Droit d'un autre pays et non les dispositions de la Loi 4256/2014

www.aade.gr/polites/etepai

NAVIRES EXCLUS DE L'OBLIGATION DE VERSEMENT DE TEPAI

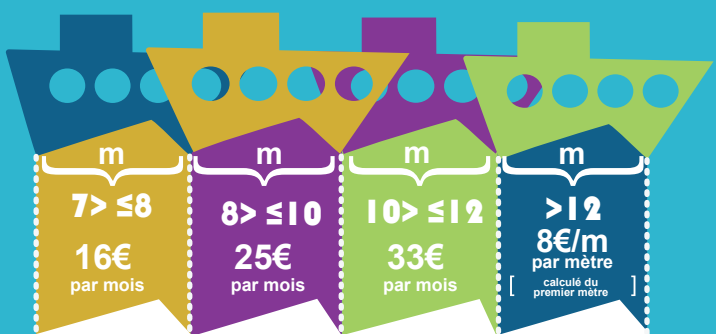
- De navires à usage commercial qui font affaires en Grèce selon les dispositions du droit grec sauf application de la Loi 4256/2014.
- De navires désarmés, ou confisqués, ou classés comme traditionnels, ou mis à l'immobilité, comme c'est certifié par autorités portuaires
- De navires qui se situent dans le territoire mais hors des eaux p.ex. parking de navires ou espace privé, ne sont pas soumis au versement de TEPAI comme non localisés dans les eaux littorales grecques. (En tout cas dès qu'ils s'y trouvent, TEPAI doit être versé selon les dispositions prévues).

ΑΑΔΕ
Autorité Indépendante chargée des Recettes Publiques

Le compte de

TEPAI

TEPAI est compté – au minimum – à la base d'un mois, même si la durée du séjour du navire dans les eaux littorales varie pendant ce mois p.ex. pour le navire qui pénètre dans les eaux littorales le 11 d'Août et reste jusqu' au 28 du même mois, TEPAI du mois d'Août devrait être versé en total. Pour que TEPAI soit compté, on doit connaître la longueur du navire (jusqu' à la seconde décimale) attestée par un certificat officiel et le montant de TEPAI correspondant:



le versement correspond

à un mois, ou aux plusieurs mois – consécutives ou non - (p.ex. versement de TEPAI pour les mois de Mai, Juin et d'Août) ou même à l'année en totale (dans le dernier cas de rabais de 10% s'applique à TEPAI)

Le paiement de TEPAI

Le paiement de TEPAI a lieu à travers le programme d'application «eTEPAI» qui se trouve sur le site internet www.aade.gr/polites/etepai, et lequel délivre un code de paiement d' «e-Paravolo». La personne intéressée verse le montant correspondant :

- à l'Entité de Paiement de son choix par communiquant le code de paiement «e-Paravolo» (visite sur une agence bancaire ou utilisation des alternatives offertes par les établissements de crédit - service bancaire sur internet, GAB, SPA)
- à la douane : pour les navires de plaisance à usage privé qui arborent la pavillon d' un pays en dehors de l' Union Européen, dans le cadre du processus de délivrance de Transit Log, Aux cas extraordinaires où la délivrance d'un code de paiement ne soit pas possible à travers le programme d'application «eTEPAI» le paiement pourrait être effectué :
- à la Poste des Autorités Portuaires pour tous, indépendamment si ils ont été fournis d'un Numéro d' Immatriculation Fiscale grec (en grec «A.F.M ») ou non
- au bureau des impôts (en grec « D.O.Y ») pour ceux qui ont été fournis d'un Numéro d' Immatriculation Fiscale grec (en grec AFM).

www.aade.gr/polites/etepai

Pour plus d'informations visitez-vous le site internet d'Autorité Indépendante chargée des Recettes Publiques www.aade.gr/polites/etepai

Delai de paiement de TEPAI

- Les navires qui pénètrent dans les eaux littorales doivent payer TEPAI avant ou à la date de l'entrée du navire (p.ex. au cas où un navire entrerait le 11 Aout, TEPAI du mois d'Août doit être versé avant le 11 Aout ou le 11 Aout au plus grand délai).
- Les navires qui restent dans les eaux littorales grecques doivent payer TEPAI avant le début de chaque mois pendant leur séjour.
- Les navires qui sortent des eaux littorales grecques dans les trois jours suivant la fin du mois pour lequel TEPAI a été déjà versé, ils sont exclus de l'obligation de versement de TEPAI pour le mois de départ.»



10% DE RABAIS

Sous la condition du paiement effectué au plus grand délai pendant le Décembre ou le Janvier pour les navires qui étaient dans les eaux littorales grecques, sinon, selon la date d'entrée.

20% DE RABAIS

Les navires privés (y compris les navires de type plaisance qui sont assimilés aux navires à usage commercial selon le droit d'un autre pays) à longueur totale >12 m., se bénéficient d'un surcroît de rabais de 20% au cas où ils resteraient aux ports du territoire grec pendant l' année courante (sous la condition de prépaiement/ paiement annuel en un seul versement). La condition préalable du séjour se prouve par le Certificat de Prestataires de la Gestion et de la Gérance du Port.

20%+25% DE RABAIS

Les navires à usage commercial à longueur totale > 12 m, se bénéficient aussi d'un surcroît de rabais de 20% au cas où ils resteraient aux ports du territoire grec pendant l'année courante, et de plus se bénéficient d'un rabais supplémentaire de 25% au cas où le navire serait exclusivement à usage commercial.



ΑΑΔΕ
Autorité Indépendante chargée des Recettes Publiques



Au cas où un navire remplirait les conditions préalables pour la totalité de rabais prévus, la réduction calculée sera cumulative.

Pour plus d'informations visitez-vous le site internet d'Autorité Indépendante chargée des Recettes Publiques www.aade.gr/polites/etepai

les personnes responsables pour le versement de TEPAI

- Pour les navires à usage commercial et les navires de croisières touristiques journaliers à usage commercial: le propriétaire du navire ou l'armateur ou le représentant légal.
- Pour les navires de plaisance à usage privé: le propriétaire du navire ou le possesseur ou l'utilisateur.

Les susmentionnés sont conjointement et solidairement responsables chacun pour le versement de TEPAI et pour toute amende imposée possible.

des informations supplémentaires sur TEPAI

La sortie du navire du pays à tout moment avant l'expiration de TEPAI, n'implique pas le droit de remboursement de la part de l'Administration. La rentrée d'un navire au pays pendant une période que TEPAI soit valable n'incite pas de paiement à nouveau.

Au cas où TEPAI serait versé, mais quelques d'informations déclarées seraient modifiées p.ex. l'utilisateur ou le possesseur ou l'armateur ou le propriétaire du navire ou d'informations du navire (p.ex. la lettre de mer, le nom, etc), les documents (si c'est le cas) correspondants qui prouvent les modifications doivent être sauvegardés. Pendant le prochain paiement à travers le programme d'application «e - ΤΕΠΑΗ/TEPAI» les informations respectives courantes doivent être inscrites.

Le paiement de TEPAI est indispensable pour la délivrance/validation de la Fiche de Navigation de Navire de Plaisance (en grec « DE.K.P.A »), au moins pour le mois correspondant à la délivrance/validation de la Fiche. A partir de ce moment la, TEPAI doit être versé selon les dispositions prévus.

Le paiement de TEPAI est également indispensable pour la délivrance de Transit Log.

santions - amendes

La constatation de la part de l'organisme de contrôle que TEPAI n'était pas rendu, soit était rendu partiellement, soit la réduction calculée ne correspondait pas à celle qu'il devait, engendrera, à part de l'obligation de paiement de TEPAI, l'imposition d'une amende selon la longueur totale du navire, comme suit:

longueur



7m < longueur du navire ≤ 8m amende de 190 €
8m < longueur du navire ≤ 10m amende de 300 €
10m < longueur du navire ≤ 12m amende de 400 €
Longueur du navire > 12m amende de 1.100 €

- Les navires doivent être immobilisés jusqu' au paiement de TEPAI et de l'amende.
- Le paiement doit être effectué dans 10 jours calendriers de la constatation de la violation. Les navires sont soumis au paiement de TEPAI quel que soit la raison pour laquelle ils soient immobilisés.
- Les autorités compétentes pour le contrôle/imposition de l'amende sont les autorités portuaires, fiscaux et douanières et d' équipes mixtes d' eux.
- Le paiement de TEPAI et de l'amende éventuelle à travers le programme de l'application «e-TEPAI» s'atteste par la démonstration du code de paiement « e-Paravolo » et de la facture de paiement. Dans le cas où le paiement soit versé chez les autorités portuaires, fiscaux et douanières, les documents fournis par eux servent comme preuve.